

# Élection du Président de la République 2012

## Liste des candidats habilités à se présenter au second tour

### Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2012

## SOMMAIRE

<b>I – Fondements textuels .....</b>	<b>2</b>
- Constitution du 4 octobre 1958.....	2
- <i>Article 6</i> .....	2
- <i>Article 7</i> .....	2
- Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.....	3
- <i>Article 3</i> .....	3
- Décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi susvisée du 6 novembre 1962.....	7
- <i>Article 9</i> .....	7
- <i>Article 10</i> .....	7
<b>II – Les décisions arrêtant la liste des candidats (1995-2002).....</b>	<b>8</b>
- Décision du 27 avril 1995 fixant la liste des candidats habilités à se présenter au second tour de l'élection du Président de la République .....	8
- Décision du 25 avril 2002 relative à la liste des candidats habilités à se présenter au second tour de l'élection présidentielle .....	9
- Décision du 26 avril 2007 relative à la liste des candidats habilités à se présenter au second tour de l'élection présidentielle .....	10
<b>III – Les décisions des candidats de maintenir leur candidature .....</b>	<b>11</b>
- Courrier de François Hollande.....	11
- Courrier de Nicolas Sarkozy.....	12

# I – Fondements textuels

## - Constitution du 4 octobre 1958

### - Article 6<sup>1</sup>

Le Président de la République est élu pour cinq ans<sup>2</sup> au suffrage universel direct.  
Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique<sup>3</sup>.

### - Article 7<sup>4</sup>

(al.1) Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, le "quatorzième jour suivant"<sup>5</sup>, à un second tour. **Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.**

(al.2) Le scrutin est ouvert sur convocation du Gouvernement.

(al.3) L'élection du nouveau Président a lieu vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président en exercice.

(al.4) En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le Gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions du Président de la République, à l'exception de celles prévues aux articles 11 et 12 ci-dessous, sont provisoirement exercées par le président du Sénat et, si celui-ci est à son tour empêché d'exercer ces fonctions, par le Gouvernement.

(al.5) En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par le Conseil constitutionnel, le scrutin pour l'élection du nouveau Président a lieu, sauf cas de force majeure constaté par le Conseil constitutionnel, vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus après l'ouverture de la vacance ou la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

(al.6) Si, dans les sept jours précédant la date limite du dépôt des présentations de candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date, annoncé publiquement sa décision d'être candidate décède ou se trouve empêchée, le Conseil constitutionnel peut décider de reporter l'élection.

(al.7) Si, avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, le Conseil constitutionnel prononce le report de l'élection.

(al.8) En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, le Conseil constitutionnel déclare qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales ; il en est de même en cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats restés en présence en vue du second tour.

<sup>1</sup> Article modifié par la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, article 2.

<sup>2</sup> Loi constitutionnelle n° 2000-964 du 2 octobre 2000. Ancienne rédaction : « sept ans ».

<sup>3</sup> Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

<sup>4</sup> Article modifié par la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, article 2

<sup>5</sup> Inséré par la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003, article 12-I. Ancienne rédaction : "deuxième dimanche suivant".

(al.9) Dans tous les cas, le Conseil constitutionnel est saisi dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 61 ci-dessous ou dans celles déterminées pour la présentation d'un candidat par la loi organique<sup>6 et 7</sup> prévue à l'article 6 ci-dessus.

(al.10) Le Conseil constitutionnel peut proroger les délais prévus aux troisième et cinquième alinéas sans que le scrutin puisse avoir lieu plus de trente-cinq jours après la date de la décision du Conseil constitutionnel. Si l'application des dispositions du présent alinéa a eu pour effet de reporter l'élection à une date postérieure à l'expiration des pouvoirs du Président en exercice, celui-ci demeure en fonction jusqu'à la proclamation de son successeur.<sup>8</sup>

(al.11) Il ne peut être fait application ni des articles 49 et 50 ni de l'article 89 de la Constitution durant la vacance de la Présidence de la République ou durant la période qui s'écoule entre la déclaration du caractère définitif de l'empêchement du Président de la République et l'élection de son successeur.

## **- Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel**

### **- Article 3**

I. -

(al.1) Quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin ouvert pour l'élection du Président de la République, le Gouvernement assure la publication de la liste des candidats<sup>9</sup>.

(al.2) Cette liste est préalablement établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées<sup>10</sup> par au moins cinq cents citoyens membres du Parlement, des conseils régionaux, de l'Assemblée de Corse<sup>11</sup>, des conseils généraux des départements de Mayotte « et de Saint-Pierre-et-Miquelon »<sup>12</sup>, du Conseil de Paris, de l'Assemblée de la Polynésie française, du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, maires, maires délégués des communes associées, maires des arrondissements de Lyon et de Marseille ou membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger. Les présidents des organes délibérants des communautés urbaines, des communautés d'agglomération, les présidents des communautés de communes, le président de la Polynésie française<sup>13</sup>, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie<sup>14</sup> et les ressortissants français membres du Parlement européen élus en France peuvent également, dans les mêmes conditions, présenter un candidat à l'élection présidentielle<sup>15</sup>. Les présentations doivent parvenir au Conseil constitutionnel au plus tard le sixième

---

<sup>6</sup> LO : Articles 3 et 4 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

<sup>7</sup> LO : Loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 modifiée relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République.

<sup>8</sup> Alinéas 7 à 10 introduits par la loi constitutionnelle n° 76-527 du 18 juin 1976

<sup>9</sup> La décision du Conseil constitutionnel du 24 février 1981 (JO du 3 mars 1981, p. 681) précise que sont déterminés par voie de tirage au sort les ordres d'établissement de la liste des candidats et de la liste des présentateurs publiée au *Journal officiel*.

<sup>10</sup> Loi organique n° 2006-404 du 5 avril 2006, article 1er, 1° : les mots : " , dix-huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, " sont supprimés. Cf. décret n° 2001-213 du 8 mars 2001, art. 2 pour les dates de réception des présentations.

<sup>11</sup> Loi organique n° 95-62 du 19 janvier 1995, art. 1<sup>er</sup>.

<sup>12</sup> Le a) du 1° de l'art. 10 de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 prévoit la nouvelle rédaction suivante : « des conseils territoriaux de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon. ». Cette rédaction n'entrera en vigueur (art. 18, III de la même loi) qu' « à compter de l'élection du Président de la République qui suit l'élection organisée en avril et mai 2007 ».

<sup>13</sup> Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, art. 194.

<sup>14</sup> Loi organique n° 2006-404 du 5 avril 2006, art. 1<sup>er</sup>, 2°.

<sup>15</sup> Loi organique n° 2001-100 du 5 février 2001, art. 1<sup>er</sup>.

vendredi précédant le premier tour de scrutin à dix-huit heures<sup>16et17</sup>. Lorsqu'il est fait application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 7 de la Constitution, elles doivent parvenir au plus tard le troisième mardi précédant le premier tour de scrutin à dix-huit heures<sup>18</sup>. Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins trente départements ou collectivités d'outre-mer, sans que plus d'un dixième d'entre eux puissent être les élus d'un même département ou d'une même collectivité d'outre-mer<sup>19</sup>.

(al.3) Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, les sénateurs représentant les Français établis hors de France et les membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger sont réputés être les élus d'un même département<sup>20</sup>. Pour l'application des mêmes dispositions, les députés et le sénateur élus en Nouvelle-Calédonie et les membres des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie sont réputés être élus d'un même département d'outre-mer ou d'une même collectivité d'outre-mer<sup>21</sup>. Pour l'application des mêmes dispositions, les ressortissants français membres du Parlement européen élus en France sont réputés être les élus d'un même département. Aux mêmes fins, les présidents des organes délibérants des communautés urbaines, des communautés d'agglomération ou des communautés de communes sont réputés être les élus du département auquel appartient la commune dont ils sont délégués. Aux mêmes fins, les conseillers régionaux sont réputés être les élus des départements correspondant aux sections départementales mentionnées par l'article L. 338-1 du code électoral. Aux mêmes fins, les conseillers à l'Assemblée de Corse sont réputés être les élus des départements entre lesquels ils sont répartis en application des dispositions des articles L. 293-1 et L. 293-2 du même code<sup>22</sup>.

(al.4) Le Conseil constitutionnel doit s'assurer du consentement des personnes présentées qui, à peine de nullité de leur candidature, doivent lui remettre, sous pli scellé, une déclaration de leur situation patrimoniale conforme aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral et l'engagement, en cas d'élection, de déposer deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat ou, en cas de démission, dans un délai d'un mois après celle-ci, une nouvelle déclaration conforme à ces dispositions qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française dans les huit jours de son dépôt<sup>23</sup>.

(al.5) Le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste sont rendus publics par le Conseil constitutionnel huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, dans la limite du nombre requis pour la validité de la candidature<sup>24</sup>.

## II. -

(al.1) Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles L. 1<sup>er</sup>, L. 2, L. 5 à L. 7, L. 9 à L. 21, L. 23, L. 25, L. 27 à L. 40, L. 42, L. 43, L. 45, L. 47 à L. 52-2, L. 52-4 à L. 52-11, L. 52-12, L. 52-14, L. 52-15, quatrième alinéa, L. 52-16 à L. 52-18, L. 53 à L. 55, L. 57 à L. 78, L. 85-1 à L. 111, L. 113 à L. 114, L. 116, L. 117, L.O. 127, L. 199, L. 200, L. 203, L. 385 à

---

<sup>16</sup> Soit le 16 mars 2012 pour l'élection du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2012.

<sup>17</sup> Pour application outre-mer, voir art. 2, (al. 2) du décret n° 2001-213.

<sup>18</sup> Délais pour les présentations issus de l'article 1<sup>er</sup>, 4° de la loi organique n° 2006-404 du 5 avril 2006.

<sup>19</sup> La rédaction de cet alinéa résulte de l'article unique de la loi organique n° 88-35 du 13 janvier 1988, de l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique n° 88-36 du 13 janvier 1988 et de l'article 194 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

<sup>20</sup> Cet alinéa a été introduit par l'article 2 de la loi organique n° 88-36 du 13 janvier 1988. La mention finale "ou territoire d'outre-mer" a été supprimée par le 3° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique n° 2001-100 du 5 février 2001.

<sup>21</sup> Phrase ajoutée par l'article 228 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, et réécrite par l'article 194 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

<sup>22</sup> Trois phrases ajoutées par le 4° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique n° 2001-100 du 5 février 2001 et modifiées par l'art. 1<sup>er</sup>, 5° de la loi organique n° 2006-404 du 5 avril 2006.

<sup>23</sup> La rédaction de cet alinéa résulte du paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique n° 88-226 du 11 mars 1988.

<sup>24</sup> La rédaction de cet alinéa résulte de l'article unique de la loi organique n° 76-528 du 18 juin 1976.

L. 387, L. 389, L. 393, L. 451 à L. 453, L. 477, L. 504 et L. 531 du code électoral, sous réserve des dispositions suivantes<sup>25</sup> et <sup>26</sup> :

(...)

(al.11) Par dérogation aux dispositions de l'article L. 55 du code électoral, le scrutin est organisé le samedi en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin,<sup>27</sup> à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française et dans les ambassades et les postes consulaires situés sur le continent américain.<sup>28</sup>

III. -

(al.1) Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations et examine les réclamations dans les mêmes conditions que celles fixées pour les opérations de référendum par les articles 46, 48, 49, 50 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel<sup>29</sup>.

(al.2) Le Conseil constitutionnel arrête et proclame les résultats de l'élection qui sont publiés au *Journal officiel* de la République française dans les vingt-quatre heures de la proclamation. La déclaration de situation patrimoniale du candidat proclamé élu est jointe à cette publication<sup>30</sup>.

(al.3) Les décisions de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques mentionnées au II du présent article peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil constitutionnel par le candidat concerné, dans le mois suivant leur notification<sup>31</sup>. Pour l'examen des comptes comme des réclamations visées au premier alinéa du présent paragraphe, le président du Conseil constitutionnel désigne des rapporteurs, choisis parmi les membres du Conseil et les rapporteurs adjoints mentionnés au second alinéa de l'article 36 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel<sup>32</sup>. Les agents de l'administration des impôts sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres du Conseil

---

<sup>25</sup> La loi organique n° 2006-404 du 5 avril 2006 a supprimé " dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi organique n° 2001-100 du 5 février 2001 précitée ". Cette information devient l'objet du nouvel article 4 .

<sup>26</sup> Les articles L. 451 et suivants (outre-mer) sont insérés par la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 (le b du 1° de l'art. 10).

<sup>27</sup> La référence à Saint-Barthélemy et Saint-Martin est introduite par la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 (art. 10).

<sup>28</sup> Alinéa 7 ajouté par le III de l'article 194 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 et complété par l'article 2, 4° de la loi organique n° 2006-404 du 5 avril 2006.

<sup>29</sup> Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel :

*article 46 : Le Conseil constitutionnel est consulté par le gouvernement sur l'organisation des opérations de référendum. Il est avisé sans délai de toute mesure prise à ce sujet.*

(...)

*article 48 : Le Conseil constitutionnel peut désigner un ou plusieurs délégués choisis, avec l'accord des ministres compétents, parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif et chargés de suivre sur place les opérations.*

*article 49 : Le Conseil constitutionnel assure directement la surveillance du recensement général.*

*article 50 : Le Conseil constitutionnel examine et tranche définitivement toutes les réclamations.*

*Dans le cas où le Conseil constitutionnel constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier, si, eu égard à la nature et à la gravité des irrégularités, il y a lieu soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.*

<sup>30</sup> La rédaction de cet alinéa résulte du paragraphe II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique n° 88-226 du 11 mars 1988.

<sup>31</sup> La rédaction de la 1<sup>ère</sup> phrase de l'alinéa est issue de l'article 3, 1° de la loi organique n° 2006-404 du 5 avril 2006.

<sup>32</sup> Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel :

*Article 36 (al.2) : Chaque année, dans la première quinzaine d'octobre, le Conseil constitutionnel arrête une liste de dix rapporteurs adjoints choisis parmi les maîtres des requêtes du Conseil d'Etat et les conseillers référendaires à la Cour des comptes. Les rapporteurs adjoints n'ont pas voix délibérative.*

constitutionnel et de ses rapporteurs adjoints à l'occasion des enquêtes qu'ils effectuent pour contrôler les comptes de campagne des candidats à l'élection du Président de la République<sup>33 34</sup>.

IV. -

Tous les candidats bénéficient, de la part de l'État, des mêmes facilités pour la campagne en vue de l'élection présidentielle.

V. -

(al.1) Un décret en Conseil d'État<sup>35</sup> fixe les modalités d'application des présentes dispositions organiques ; il détermine notamment les conditions de la participation de l'État aux dépenses de propagande<sup>36</sup>.

(al.2) Lors de la publication de la liste des candidats au premier tour, l'État verse à chacun d'entre eux une somme de 153.000 euros<sup>37</sup>, à titre d'avance sur le remboursement forfaitaire de leurs dépenses de campagne prévu à l'alinéa suivant. Si le montant du remboursement n'atteint pas cette somme, l'excédent fait l'objet d'un reversement.<sup>38</sup>

(al.3) Une somme égale à 4,75 % du montant du plafond des dépenses de campagne qui leur est applicable est remboursée, à titre forfaitaire, à chaque candidat ; cette somme est portée à 47,5 % dudit plafond pour chaque candidat ayant obtenu plus de 5 p. 100 du total des suffrages exprimés au premier tour. Elle ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne<sup>39</sup>.

(al.4) Le remboursement total ou partiel des dépenses retracées dans le compte de campagne n'est possible qu'après l'approbation définitive de ce compte. Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ne se sont pas conformés aux prescriptions du deuxième alinéa du II du présent article, qui n'ont pas déposé leur compte de campagne au plus tard à 18 heures le onzième vendredi suivant le premier tour de scrutin<sup>40</sup> ou dont le compte de campagne est rejeté pour d'autres motifs. Dans les cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités<sup>41</sup>.

(al.5) La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ou, en cas de recours, le Conseil constitutionnel fait publier au *Journal officiel* les décisions prises pour approuver, rejeter ou réformer les comptes de campagne et arrêter le montant du remboursement<sup>42</sup>.

---

<sup>33</sup> Phrase ajoutée par le 3° de l'article 3 de la loi organique n° 2001-100 du 5 février 2001.

<sup>34</sup> Cet alinéa a été introduit par l'article 3 de la loi organique n° 88-226 du 11 mars 1988 et complété par l'article 5 de la loi organique n° 95-62 du 19 janvier 1995.

<sup>35</sup> Décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

<sup>36</sup> Cet alinéa a été modifié par l'article 3 de la loi organique n° 90-383 du 10 mai 1990 qui a notamment supprimé " le montant du cautionnement exigé du candidat ".

<sup>37</sup> Montant modifié par l'article 4 de la loi organique n° 2001-100 du 5 février 2001.

<sup>38</sup> Cet alinéa a été introduit par l'article 4 de la loi organique n° 90-383 du 10 mai 1990.

<sup>39</sup> Cet alinéa a été introduit par le paragraphe II de l'article 4 de la loi organique n° 88-226 du 11 mars 1988. Dernière modification : loi organique n° 2012-272 du 28 février 2012 (2001 : « au vingtième », 1988 : « au quart dudit plafond »).

<sup>40</sup> Délai modifié par loi organique n° 2012-272 du 28 février 2012. Ancien délai : « dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral ».

<sup>41</sup> Alinéa introduit par le paragraphe II de l'article 4 de la loi organique n° 88-226 du 11 mars 1988. Cette rédaction est issue de l'article 4 de la loi organique n° 2006-404 du 5 avril 2006.

<sup>42</sup> Alinéa introduit par l'article 4 de la loi organique n° 2006-404 du 5 avril 2006.

## **- Décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi susvisée du 6 novembre 1962**

### **- Article 9**

*Modifié par décret n°2006-459 du 21 avril 2006, article 1 (JORF 22 avril 2006)*

Lorsque la majorité absolue des suffrages exprimés n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, les retraits éventuels sont portés à la connaissance du Conseil constitutionnel par les candidats, au plus tard à minuit le jeudi suivant le premier tour. Le Gouvernement est informé par le Conseil constitutionnel des noms des deux seuls candidats habilités à se présenter au second tour ; la publication en est immédiatement faite au *Journal officiel*. Notification en est en outre adressée, par la voie la plus rapide, aux représentants de l'État dans les départements de métropole et d'outre mer, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'aux ambassadeurs<sup>43</sup>.

### **- Article 10<sup>44</sup>**

*Modifié par décret n°2006-459 du 21 avril 2006, article 2 (JORF 22 avril 2006)*

(al.1) La campagne en vue de l'élection du Président de la République est ouverte le deuxième lundi précédant le premier tour de scrutin. Elle prend fin la veille du scrutin à zéro heure.

(al.2) S'il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin, la campagne s'ouvre à compter du jour de la publication au *Journal officiel* des noms des deux candidats habilités à se présenter. Elle prend fin la veille du scrutin à zéro heure.

---

<sup>43</sup> Modifié par décret n° 2011-1837, art. 1<sup>er</sup>, 3° (Ancienne rédaction : dans les départements, en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux ambassadeurs et aux chefs de postes consulaires).

<sup>44</sup> Ces délais sont issus de l'article 2 (1° et 2°) décret n° 2006-459 du 21 avril 2006

## II – Les décisions arrêtant la liste des candidats (1995-2002)

### **- Décision du 27 avril 1995 fixant la liste des candidats habilités à se présenter au second tour de l'élection du Président de la République**

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 6, 7 et 58 de la Constitution;

Vu l'article 3 de la loi no 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel;

Vu l'ordonnance no 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 30;

Vu le décret no 64-231 du 14 mars 1964 modifié pris pour l'application de la loi no 62-1292 du 6 novembre 1962, notamment son article 8;

Vu le décret no 95-295 du 10 mars 1995 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République;

Vu la déclaration du Conseil constitutionnel en date du 26 avril 1995 faisant connaître les résultats du premier tour;

1. Considérant que chacun des deux candidats habilités à se présenter au second tour a porté à la connaissance du Conseil constitutionnel qu'il maintenait sa candidature,

Décide :

Article premier : Les deux candidats habilités à se présenter au second tour de l'élection du Président de la République sont:

M. Lionel Jospin et M. Jacques Chirac.

Article 2 : La présente décision sera publiée sans délai au Journal officiel de la République française et notifiée, par les soins du Gouvernement, aux représentants de l'Etat dans les départements, dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'aux chefs de postes diplomatiques et consulaires.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 27 avril 1995.

Le président,  
Roland DUMAS

Journal officiel du 28 avril 1995, p. 6560



## **- Décision du 25 avril 2002 relative à la liste des candidats habilités à se présenter au second tour de l'élection présidentielle**

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 6, 7 et 58 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance no 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'article 3 de la loi no 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret no 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi du 6 novembre 1962 susvisée ;

Vu le décret no 2002-346 du 13 mars 2002 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu la déclaration du Conseil constitutionnel en date du 24 avril 2002 faisant connaître les résultats du premier tour ;

1. Considérant que chacun des deux candidats habilités à se présenter au second tour a porté à la connaissance du Conseil constitutionnel qu'il maintenait sa candidature,

Décide :

Article premier : Les deux candidats habilités à se présenter au second tour de l'élection du Président de la République sont :

M. Jacques Chirac et M. Jean-Marie Le Pen.

Article 2 : La présente décision sera publiée sans délai au Journal officiel de la République française et notifiée, par les soins du Gouvernement, aux représentants de l'Etat dans les départements, en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et aux chefs de postes diplomatiques et consulaires.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 avril 2002, où siégeaient : MM. Yves GUÉNA, président, Michel AMELLER, Jean-Claude COLLIARD, Olivier DUTHEILLET DE LAMOTHE, Pierre JOXE, Pierre MAZEAUD, Mmes Monique PELLETIER, Dominique SCHNAPPER et Simone VEIL.

Journal officiel du 26 avril 2002, p. 7487

**- Décision du 26 avril 2007 relative à la liste des candidats habilités à se présenter au second tour de l'élection présidentielle**

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu les articles 6, 7 et 58 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi du 6 novembre 1962 susvisée ;

Vu le décret n° 2007-227 du 21 février 2007 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu la déclaration du Conseil constitutionnel en date du 25 avril 2007 faisant connaître les résultats du premier tour ;

1. Considérant que chacun des deux candidats habilités à se présenter au second tour a porté à la connaissance du Conseil constitutionnel qu'il maintenait sa candidature,

Décide :

Article premier.- Les deux candidats habilités à se présenter au second tour de l'élection du Président de la République sont :

Monsieur Nicolas SARKOZY et Madame Ségolène ROYAL.

Article 2.- La présente décision sera publiée sans délai au Journal officiel et notifiée, par les soins du Gouvernement, aux représentants de l'État dans les départements, en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux ambassadeurs et aux chefs de poste consulaire.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 26 avril 2007, où siégeaient : M. Jean-Louis DEBRÉ, Président, MM. Guy CANIVET, Renaud DENOIX de SAINT MARC et Olivier DUTHEILLET de LAMOTHE, Mme Jacqueline de GUILLENCHMIDT, MM. Pierre JOXE et Jean-Louis PEZANT, Mme Dominique SCHNAPPER et M. Pierre STEINMETZ.

Journal officiel du 27 avril 2007, p. 7489 (@ 1)

### III – Les décisions des candidats de maintenir leur candidature

- Courrier de François Hollande

**FRANÇOIS  
HOLLANDE  
2012**

Monsieur Jean-Louis DEBRE  
Président du Conseil Constitutionnel  
2, rue de Montpensier  
75001 PARIS

Paris, le 25 avril 2012

*Cher* Monsieur le Président,

Après le vote des français lors du premier tour de l'élection présidentielle le 22 avril, je vous confirme ma candidature pour le second tour le 6 mai prochain.

Je vous prie de croire, Monsieur, le Président, à l'assurance de mon profond respect.

*Bien à vous,*



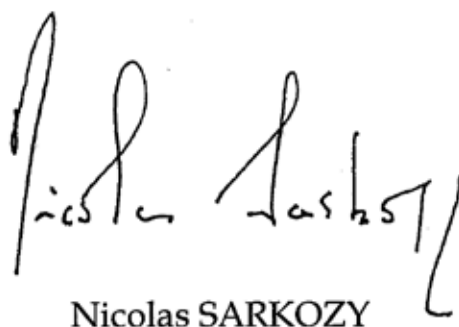
François HOLLANDE

# LA FRANCE FORTE

NICOLAS SARKOZY

Paris le 24 avril 2012

Je soussigné, Nicolas SARKOZY, né le 28 janvier 1955 à Paris 17<sup>ème</sup>,  
entend par la présente, conformément et en application du  
quatrième alinéa du I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6  
novembre 1962 et de l'article 9 du décret du 8 mars 2001, exprimer  
mon consentement à prendre part au second tour de l'élection  
présidentielle, le 6 mai 2012.



Nicolas SARKOZY